

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-190-1912 19 juillet 1912

n° 09-190-1912 19

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

19 juillet 1912

Numéro JO

n° 190 du 30/09/1912

Date du numéro

30 septembre 1912

VISAS

Le Président de la République Française Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu l'article 1S du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1958. à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes du Sénégal non citoyens français.

Vu le décret du 2S août 1898 portant organisation du gouvernement de la Côte Française des Somalis : Vu le décret du 4 février 1904, portant réorganisation du service de la justice à la Côte française des Somalis.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont rendues applicables dans la colonie de la Côte Française des Somalis, les dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1887, relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes du Sénégal non citoyens français. Art. 2 — Le Ministre des Colonies et le garde des Sceaux. Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

A. FALLIERES. Par le Président de la République, **Le Ministre des Colonies, A. LEBRUN, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Aristide BRIAND.**